

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 juin 1973

**Gal. E. Eyadema**

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

**ARRETE N° 258-MFE du 18 juin 1973 modifiant l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

### ARRETE :

**Article premier.** — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 sont remplacées par les dispositions ci-après : « Les conditions générales de banques fixées par le barème annexé au présent arrêté ne s'appliquent pas aux crédits à moyen terme assortis d'un accord de mobilisation de la BCEAO, consentis avant le 29 janvier 1973, qui restent assujettis aux taux de rémunération fixés par l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 ».

**Art. 2.** — Est ajouté à l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 l'article 2-bis suivant : « Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 ne concernant pas les crédits à moyen terme assortis d'un accord de mobilisation de la BCEAO, les arrêtés 354-MFE du 20 novembre 1968, 218-MFE du 9 juin 1969, 281-MFE-DE du 14 août 1969, 110-MFE-DE du 7 avril 1970 ainsi que le paragraphe II « commission de découvert » du tarif des conditions particulières de banque annexé à l'arrêté n° 81-VP-MFE du 28 février 1966.

**Art. 3.** — Le barème des conditions générales annexées à l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

#### 2 — Crédits à court terme

2 d. — Financement de ventes à crédit par des établissements spécialisés.

— Par négociation d'effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non bancaires

T. B. D.  
+ 2,25 % maximum  
net de toute  
commission

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque Centrale

— Par découvert mobilisable

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque Centrale

T. B. D.  
+ 2 % maximum  
net de toute  
commission

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1973

**J. B. Têvi**

**ARRETE N° 265-MFE du 23 juin 1973 portant fixation du barème des taux applicables par la Banque Togolaise de Développement dans ses opérations de crédit.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

### ARRETE :

**Article premier.** — La Banque Togolaise de Développement devra se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème annexé au présent arrêté, pour les opérations qui y sont visées, le barème des conditions générales fixé par l'arrêté 34-MFE du 24 janvier 1973 reste applicable aux opérations de la BTD non visées par le barème ci-annexé.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1973

**J. B. Têvi**

### Barème des taux d'intérêts applicables par la Banque Togolaise de Développement

#### Prêts au petit équipement

(durée maximum : 12 mois)

: Commission fixe de 8 % l'an

#### Prêts à l'équipement ménager

(durée maximum : 24 mois)

: Commission fixe de 8 % l'an

#### Prêts aux jeunes ménages

(durée maximum : 18 mois)

: Commission fixe de 6 % l'an

#### Crédits pour achat de matériaux de construction

(durée maximum : 24 mois)

- : Commission fixe de 8 % l'an
- Prêts de dépannage**  
(durée maximum : 6 mois)
- : Commission fixe de 7 % l'an
- Crédits pour l'acquisition de véhicules automobiles de tourisme neufs à usage personnel**  
(durée maximum : 24 mois)
- : Taux d'intérêt
  - Crédit aux salariés du secteur public
  - : T.E. + 2,50 % l'an
  - Crédit aux salariés du secteur privé
  - : T.E. + 2,50 % l'an
- Crédits immobiliers**  
(durée maximum : 10 ans)
- : Taux d'intérêt
  - Prêt de :
  - moins de 600.000 : T.E. + 1,5 % l'an
  - de 600.001 à 1.000.000 : T.E. + 2 % l'an
  - de 1.000.001 à 2.000.000 : T.E. + 3 % l'an
  - de 2.000.001 à 3.000.000 : T.E. + 4,5 % l'an
  - de 3.000.001 à 4.000.000 : T.E. + 5 % l'an
- Ces taux sont majorés de 2,5 points en cas de location de la construction.
- Crédits à l'artisanat, au commerce et à l'industrie**  
(durée maximum : 10 ans)
- : Taux d'intérêt
  - T.E. + 1 % l'an minimum
  - + 4 % l'an maximum
  - + C.E.
- Crédits publics**  
(durée maximum : 10 ans)
- : Taux d'intérêt
  - T.E. + 1 % l'an minimum
  - + 2 % l'an maximum
  - + C.E.
- Financement de marchés publics ou commandes administratives**
- : Taux d'intérêt
  - Avance
  - : T.E. + 2 % l'an minimum
  - + 4 % l'an maximum
  - Crédits de nantissement de marché
  - : T.E. + 2 % l'an minimum
  - + 4 % l'an maximum
  - Cautionnement et aval donné à l'occasion des marchés publics
  - : 1 % l'an.
- T.E. = Taux d'escompte BCEAO
- C.E. = Commission d'engagement BCEAO.

**ARRETE N° 266-MFE du 29 juin 1973 modifiant l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 février 1973 déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'administration des postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

### ARRETE :

**Article premier.** — Le barème des conditions générales annexé à l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

#### 4 — Transferts et opérations de change manuel

##### 4 — 1 a — Transfert

##### 4 a — 2 — A l'extérieur de l'Union monétaire

Commission fixe : 200 francs cfa par transfert

Commission proportionnelle : commission perçue par la Banque Centrale pour les transferts hors de l'Union monétaire.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date qui sera ultérieurement fixée par le ministre des finances.

Lomé, le 29 juin 1973

J. B. Tèvi

**ARRETE N° 267-MFE du 2 juillet 1973 fixant la date de mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 5 du 27 février 1973 et de l'arrêté n° 266-MFE du 29 juin 1973.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 février 1973 déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'administration des postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle;

Vu l'arrêté n° 266-MFE du 29 juin 1973 modifiant l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

### ARRETE :

**Article premier.** — Les dispositions de l'ordonnance n° 5 du 27 février 1973 déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'administration des postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle et de l'arrêté n° 266-MFE du 29 juin 1973 modifiant l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise seront mises en vigueur le 2 juillet 1973.